



COUR MARTIALE

Référence : *R c Wilks*, 2014 CM 3008

Date : 20140428

Dossier : 201251

Cour martiale permanente

Salle d'audience du centre Asticou
Gatineau (Québec) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Maître de 2e classe J.K. Wilks, contrevenant

Devant : Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

RESTRICTION À LA PUBLICATION

En vertu des pouvoirs de la cour martiale énumérés à l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale*, la cour martiale ordonne que, conformément aux articles 486.4 et 486.5 du *Code criminel du Canada*, aucun renseignement qui permettrait d'identifier les plaignantes et les victimes, à savoir, C.D., K.M., J.L., K.D., R.G., J.R., M.P., A.B., G.C., A.P., W.G., K.R., T.W., S.M. et A.W., ne doit être publié, diffusé ou transmis de quelque façon que ce soit.

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Le Maître de 2e classe Wilks été reconnu coupable par la cour le 15 novembre 2013 à l'égard de dix infractions d'ordre militaire en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, pour agression sexuelle, en contravention de l'article 271 du *Code criminel*, ainsi qu'à l'égard de quinze infractions d'ordre militaire,

également en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, pour abus de confiance, en contravention de l'article 122 du *Code criminel*.

[2] Toutes les infractions étaient liées à un certain nombre d'incidents qui avaient eu lieu à Thunder Bay et à London, en Ontario, entre 2003 et 2009, et qui concernaient 15 différentes plaignantes. L'audience de détermination de la peine a été tenue par la cour les 24 et 25 février 2014. Au cours de cette phase du procès, entre autres, quatre plaignantes ont témoigné pour la deuxième fois et sept déclarations de la victime ont été présentées par l'accusation, avec le consentement de l'avocat de la défense.

[3] Il m'incombe maintenant, à titre de juge militaire présidant la présente cour martiale permanente, de déterminer la peine.

[4] Dans le contexte particulier d'une force armée, le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour faire respecter la discipline, qui est une dimension essentielle de l'activité militaire dans les Forces canadiennes. Ce système vise à prévenir toute inconduite ou, d'une façon plus positive, à promouvoir la bonne conduite. C'est grâce à la discipline que les forces armées s'assurent que leurs membres rempliront leurs missions avec succès, de manière fiable et confiante. Le système de justice militaire assure également le maintien de l'ordre public et veille à ce que les personnes assujetties au Code de discipline militaire soient punies de la même façon que toute autre personne vivant au Canada.

[5] Il est reconnu depuis longtemps que l'objectif d'un système de justice ou de tribunaux militaires distinct est de permettre aux forces armées de s'occuper des questions liées au respect du Code de discipline militaire et au maintien de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes (voir *R c Généreux* [1992] 1 RCS 259, à la page 293).

[6] La Cour suprême du Canada a également reconnu ce qui suit aux pages 281 et 282 du même arrêt :

Les tribunaux militaires jouent donc le même rôle que les cours criminelles ordinaires, soit punir les infractions qui sont commises par des militaires ou par d'autres personnes assujetties au Code de discipline militaire.

[7] Cela étant dit, la peine infligée par un tribunal, qu'il soit militaire ou civil, devrait constituer l'intervention minimale nécessaire et appropriée dans les circonstances particulières de l'affaire.

[8] Comme cela a toujours été le cas pour la présente cour et comme l'a mentionné la Cour d'appel de la cour martiale dans l'arrêt *R c Tupper*, 2009 CACM 5 au paragraphe 30 :

[30] Lorsqu'il élabore une peine, le juge du procès doit tenir compte des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine qui figurent aux articles 718 et suivants du *Code Criminel* [...]

[9] En gardant à l'esprit ce contexte juridique, l'objectif fondamental de la détermination de la peine par une cour martiale est d'assurer le respect de la loi et le maintien de la discipline, par l'imposition de sanctions visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) protéger le public, ce qui comprend les Forces canadiennes;
- b) dénoncer le comportement illégal;
- c) dissuader le contrevenant et quiconque de commettre les mêmes infractions;
- d) isoler au besoin les contrevenants du reste de la société; et
- e) favoriser la réadaptation et la réforme des contrevenants.

[10] Lorsqu'il détermine la peine à infliger, le tribunal militaire doit également tenir compte des principes suivants :

- a) la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction;
- b) la peine doit être proportionnelle à la responsabilité et aux antécédents du contrevenant;
- c) la peine doit être semblable aux peines imposées à des contrevenants similaires relativement à des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
- d) le cas échéant, le contrevenant ne devrait pas être privé de sa liberté, si une peine moins contraignante peut être justifiée dans les circonstances. En bref, la cour ne devrait avoir recours à une peine d'emprisonnement ou de détention qu'en dernier ressort, comme l'ont reconnu la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel de la cour martiale;
- e) finalement, toute peine infligée par la cour devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant.

[11] La cour est d'avis que l'infliction d'une peine au contrevenant dans la présente affaire doit mettre l'accent sur les objectifs liés à la dénonciation et à la dissuasion générale. Il importe de rappeler que le principe de la dissuasion générale sous-entend que la peine infligée devrait non seulement avoir un effet dissuasif sur le contrevenant, mais également dissuader toute personne se trouvant dans une situation analogue de se livrer aux mêmes actes illicites.

[12] La présente affaire concerne deux différents types d'infraction. Dans le cas de l'infraction d'agression sexuelle, j'aimerais souligner que, dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R c Ewanchuk*, [1999] 1 RCS 330, le juge Major a exposé le raisonnement qui sous-tend la criminalisation des voies de fait, lorsqu'il s'est exprimé comme suit, au paragraphe 28 :

Le raisonnement qui sous-tend la criminalisation des voies de fait explique cet état de choses. La société est déterminée à protéger l'intégrité personnelle, tant physique que psychologique, de tout individu. Le pouvoir de l'individu de décider qui peut toucher son corps et de quelle façon est un aspect fondamental de la dignité et de l'autonomie de l'être humain. L'inclusion des infractions de voies de fait et d'agression sexuelle dans le *Code* témoigne de la détermination de la société à assurer la sécurité des personnes, en les protégeant des contacts non souhaités ou des menaces de recours à la force.

[13] En ce qui concerne l'infraction d'abus de confiance commise dans le cadre de la conduite d'un examen médical dans les Forces canadiennes, je tiens à mentionner que ce type d'infraction donne toute leur importance à l'engagement et au devoir du personnel médical dans les Forces canadiennes à user de leur autorité pour le bien des militaires. Dans un contexte médical, ce devoir est au cœur de la bonne administration de ce système. Je dirais qu'il est essentiel, et même plus, que ceux qui offrent des services médicaux dans les Forces canadiennes, à tous les niveaux, en particulier dans le contexte décrit devant la présente cour, conservent la confiance des membres et de ceux qui exercent le contrôle et l'autorité lorsqu'ils sont en présence de patients, qui sont souvent si vulnérables.

[14] Comme les tribunaux civils, les tribunaux militaires accordent une attention particulière aux infractions de cette nature qui concernent un abus de confiance ou d'autorité dans le cadre de la conduite d'un examen médical, en particulier lorsque cet abus a trait à l'intégrité physique et psychologique d'une personne. La vie privée et la dignité d'un patient sont des éléments essentiels et fondamentaux dans le monde médical, y compris dans les Forces canadiennes, et aucune exception ne saurait être tolérée. Cela est aussi vrai pour ce qui est de l'engagement éthique de chacun des membres des Forces canadiennes à respecter la dignité de toute personne. En ce qui concerne les questions de conduite, les militaires se sont également engagés à agir avec intégrité et de manière responsable dans l'exercice de leurs fonctions, sans exception.

[15] En outre, dans une certaine mesure, ce type d'abus a une incidence sur la cohésion et le moral du système médical des Forces canadiennes. Ce type d'abus peut engendrer de la suspicion et de la méfiance, ce qui aurait une incidence sur l'état de santé personnel des militaires; ces derniers pourraient donc omettre de dire tout ce qui est nécessaire pour assurer un traitement adéquat. Par ailleurs, le fait que des membres ne soient pas dans leur meilleure forme physique et mentale pourrait compromettre la mission à accomplir.

[16] Selon la preuve entendue lors du procès, le Maître de 2e classe Wilks avait été, en 2001, affecté à titre d'adjoint médical au Centre de recrutement des Forces armées canadiennes, Détachement Thunder Bay, dans la province de l'Ontario, où il a commis

15 des 26 chefs d'accusation d'abus de confiance et d'agression sexuelle dans l'acte d'accusation, lors d'un examen médical de neuf des plaignantes. Au cours de l'été 2007, il aurait été affecté au 32e Centre des services de santé des Forces canadiennes, Détachement London, dans la province de l'Ontario, également à titre d'adjoint médical, où il a commis 10 des 26 chefs d'accusation d'abus de confiance et d'agression sexuelle dans l'acte d'accusation, lors d'un examen médical de six des plaignantes.

[17] En résumé, dans le cadre d'un examen médical annuel ou d'un examen périodique, le Maître de 2e classe Wilks a procédé à un examen des seins sur les plaignantes, soit à un examen visuel seulement, ou à un examen visuel et tactile des seins nus des plaignantes, alors qu'il n'avait pas le pouvoir de le faire et qu'il n'y avait aucune exigence médicale à cet égard. Pour procéder à ces examens, il a fait croire à chacune des plaignantes qu'un tel examen était obligatoire, de manière à ce que chacune d'entre elles accepte de lui montrer ses seins nus, et, dans le cas de certaines, qu'elles acceptent qu'il leur touche les seins nus.

[18] Dans la décision de la Cour d'appel du Québec *R c L. (J.J.)*, 1998 CanLII 12722 (QCCA), aux pages 4 à 7, la juge Otis, s'exprimant au nom de la Cour, a énuméré une série de facteurs de qualification permettant de mesurer la responsabilité pénale d'un délinquant en regard de la détermination de la peine concernant des infractions d'ordre sexuel, notamment :

- a) la nature et la gravité intrinsèque des infractions se traduisant, notamment, par l'usage de menaces, violence, contrainte psychologique et manipulation;
- b) la fréquence des infractions et l'espace temporel qui les contient;
- c) l'abus de confiance et l'abus d'autorité caractérisant les relations du délinquant avec la victime;
- d) les désordres sous-jacents à la commission des infractions : détresse psychologique du délinquant, pathologies et déviances, intoxication;
- e) les condamnations antérieures du délinquant : proximité temporelle avec l'infraction reprochée et nature des condamnations antérieures;
- f) le comportement du délinquant après la commission des infractions : aveux, collaboration à l'enquête, implication immédiate dans un programme de traitement, potentiel de réadaptation, assistance financière s'il y a lieu, compassion et empathie à l'endroit des victimes;
- g) le délai entre la commission des infractions et la déclaration de culpabilité comme facteur d'atténuation selon le comportement du

délinquant (âge du délinquant, intégration sociale et professionnelle, commission d'autres infractions); et,

- h) la victime : gravité des atteintes à l'intégrité physique et psychologique se traduisant, notamment, par l'âge, la nature et l'ampleur de l'agression, la fréquence et la durée, le caractère de la victime, sa vulnérabilité (déficience mentale ou physique), l'abus de confiance ou d'autorité, les séquelles traumatiques.

[19] Il existe aussi d'autres facteurs qui ne sont pas énumérés, comme l'existence ou l'absence de préméditation, la consommation d'alcool et le délai lié au traitement de l'accusation. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et d'autres facteurs peuvent toujours être pris en compte.

[20] Pour en arriver à ce qu'elle croit être une peine juste et appropriée, la cour a également tenu compte des circonstances aggravantes et atténuantes suivantes.

[21] Voici les facteurs que la cour considère comme des éléments aggravants :

- a) La gravité objective de l'infraction. Vous avez été déclaré coupable de dix infractions visées à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour avoir commis une agression sexuelle, contrairement à l'article 271 du *Code criminel*. Cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. Vous avez également été déclaré coupable de quinze infractions punissables aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour abus de confiance par un fonctionnaire public, contrairement à l'article 122 du *Code criminel*. Cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.
- b) La gravité subjective des infractions tient compte de cinq éléments différents :
 - i. Premièrement, l'abus de confiance et d'autorité. En tant que technicien médical, avec une bonne expérience du métier et votre grade, vous avez profité de votre situation pour manipuler les plaignantes de manière à leur faire croire que ce qui s'était passé était lié à une exigence obligatoire dans le cadre d'un examen médical. Cependant, cela n'était manifestement pas le cas. Elles ont toutes cru qu'elles n'avaient pas d'autre choix que de faire ce que vous aviez demandé. L'une des victimes était âgée de 17 ans au moment de la perpétration de l'infraction, onze autres avaient entre 18 et 22 ans et les trois dernières avaient entre 29 et 31 ans. En bref, plusieurs de vos cibles étaient des femmes psychologiquement vulnérables, compte tenu de leur âge. En outre, en raison de votre rôle d'autorité quant à la carrière de ces victimes, celles-ci dépendaient aussi de vous pour pouvoir

commencer ou poursuivre leur carrière dans les Forces canadiennes.

- ii. La fréquence des infractions et la période de temps durant laquelle elles ont été commises. Ces infractions ont été commises durant une période de six ans : une fois par année au cours des trois premières années, et plus souvent au cours des trois dernières années de cette période. En fait, vous avez commis, à plusieurs reprises, le même type d'infraction, soit 15 fois durant une période de six ans.
- iii. La gravité des atteintes à l'intégrité psychologique des victimes. Vos actes ont eu un effet néfaste important sur toutes les plaignantes. Elles ont ressenti de la gêne et de la honte. Elles ont eu de la difficulté à parler de cette expérience, et certaines ressentent encore cette difficulté. La plupart d'entre elles préféreraient l'oublier. Elles éprouvent, de toute évidence, un sentiment de culpabilité à l'égard d'une chose survenue contre leur gré. La plupart d'entre elles éprouvent maintenant une grande difficulté à faire confiance aux autres, en particulier aux hommes, et à établir une relation personnelle. Pour certaines d'entre elles, le fait de ne plus avoir désormais la même capacité à faire leur travail efficacement et à avoir confiance en leurs collègues masculins a eu une incidence irrémédiable sur l'espoir de faire une carrière intéressante au sein du monde militaire.
- iv. Les faits indiquent clairement la préméditation. Votre comportement était planifié et systématique puisque vous étiez au courant des politiques applicables. Vous trompiez les plaignantes en répétant le même comportement et vous ne vous êtes pas soucié de la dignité ou de l'intégrité physique et psychologique de ces patientes en profitant de votre situation. Dans chaque cas, ce n'était pas un acte accidentel ou fait simplement par inadvertance, mais un acte auquel vous aviez réfléchi à l'avance et que vous accomplissiez pour votre propre satisfaction.
- v. Même si votre condamnation antérieure ne peut pas être prise en considération par la cour en tant que casier judiciaire parce que les infractions ont eu lieu après celles dont est actuellement saisie la cour, elle témoigne toutefois, devant la cour, de votre comportement et de votre attitude après ces incidents, et démontre que vous avez continué à agir comme vous le faisiez depuis un certain temps.

[22] Outre votre âge, soit 54 ans, et votre nombre d'années de service dans les Forces canadiennes, soit 27 ans, la cour ne voit pas d'autres éléments qui peuvent être

considérés comme des facteurs atténuants. Il est vrai que la cour a été informée de votre bon rendement au sein de l'armée, comme l'indiquent certains rapports d'évaluation du rendement; toutefois cela se passait avant que l'on prenne connaissance des raisons pour lesquelles vous êtes ici aujourd'hui devant la cour. Vous n'avez exprimé aucun remords envers ce que vous avez fait. Vous n'avez pas dit à la cour que vous acceptiez une responsabilité quelconque pour ce que vous avez fait. Vous n'avez rien produit en tant qu'élément de preuve pour que je puisse me faire une idée de votre potentiel de récidive dans un autre contexte que celui de l'armée. À part le fait d'être au courant d'un certain intérêt des médias par l'intermédiaire des demandes qui ont été présentées, je n'ai pris connaissance d'aucun élément de preuve que vous auriez produit pour établir l'existence et l'incidence de toute couverture médiatique. Dans ce contexte, il est difficile pour la cour de conclure que certains éléments de preuve permettraient d'atténuer la peine.

[23] Concernant le fait que la cour doit infliger une peine d'incarcération au Maître de 2e classe Wilks, la Cour suprême du Canada a bien établi dans l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 RCS 688, réitéré par la Cour d'appel de la cour martiale dans l'arrêt *R c Baptista*, 2006 CACM 1, que l'incarcération ne devrait être infligée qu'en dernier recours. La Cour suprême du Canada a précisé que l'incarcération sous forme d'emprisonnement ne convient que lorsqu'aucune autre sanction ou combinaison de sanctions n'est appropriée pour l'infraction et le délinquant. La cour estime que ces principes sont pertinents dans un contexte de justice militaire, compte tenu des différences principales entre le régime des peines qu'applique le tribunal civil siégeant en matière pénale et celui prévu dans la *Loi sur la défense nationale* pour un tribunal militaire.

[24] Dans la présente instance, compte tenu de la nature *purement* criminelle des infractions, des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, des principes de détermination de la peine applicables, des facteurs aggravants et atténuants exposés ci-dessus, de la question de parité des peines, des décisions soumises à la cour par les parties, je conclus, comme l'avocat l'a fait et l'a suggéré, qu'aucune sanction ou combinaison de sanctions autre que l'incarcération ne semble être une peine appropriée en l'espèce.

[25] Maintenant, quel serait le type d'incarcération indiqué dans les circonstances de l'espèce? Le système de justice militaire dispose de mesures disciplinaires comme la détention, qui vise à réhabiliter les détenus militaires et à leur redonner l'habitude d'obéir dans un cadre militaire reposant sur les valeurs et les compétences propres aux membres des Forces canadiennes. Cependant, lorsque l'acte visé par l'accusation dépasse le cadre disciplinaire et constitue une activité strictement criminelle, il est nécessaire d'examiner l'infraction non seulement à la lumière des valeurs et aptitudes particulières des membres des Forces canadiennes, mais aussi de l'exercice d'une juridiction criminelle concomitante.

[26] Il est clair pour la cour que l'incarcération sous forme d'emprisonnement est la seule sanction indiquée dans les circonstances et qu'il n'existe aucune autre peine ou

combinaison de peines appropriée pour les infractions et le contrevenant; par conséquent, la cour estime qu'une peine d'emprisonnement est nécessaire pour protéger le public et maintenir la discipline. En conséquence, la cour acceptera la recommandation présentée par les avocats et vous condamnera à une peine d'emprisonnement.

[27] La question qui se pose à ce moment-ci est de savoir quelle devrait être la durée d'une telle peine d'emprisonnement pour assurer la protection du public et le maintien de la discipline. Le procureur suggère trois ans, tandis que l'avocat de la défense a recommandé deux ans. Dans la jurisprudence, il y a très peu d'affaires dans lesquelles des infractions similaires dans un contexte similaire ont été sanctionnées par une cour pénale. Je dirais que l'affaire *HMTQ v. Chen*, 2003 BCSC 1363 dans CanLII est probablement celle qui se rapproche le plus de l'affaire en cours. Dans cette affaire, le contrevenant a été condamné à 30 mois d'emprisonnement. En tenant compte des cas soumis à la cour, je conclus que la durée de la peine d'emprisonnement pourrait être de deux à trois ans dans une affaire comme celle dont est saisie la cour.

[28] En raison de la nature des infractions et du fait que la cour doit les traiter encore plus sérieusement compte tenu du contexte militaire, et en raison de la nature de la situation du contrevenant dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise, des principes applicables en matière de détermination de la peine, y compris des peines imposées par les tribunaux civils et militaires à des contrevenants ayant commis des infractions semblables dans des circonstances semblables, et des facteurs aggravants et atténuants susmentionnés, je conclus qu'une peine d'emprisonnement d'une période de 30 mois constitue la sanction minimale nécessaire et appropriée en l'espèce.

[29] Conformément à l'article 196.14 de la *Loi sur la défense nationale*, considérant que l'infraction d'agression sexuelle pour laquelle j'ai prononcé la sentence est une infraction primaire telle qu'elle est définie à l'article 196.11 de la *Loi sur la défense nationale*, j'ordonne, comme le montre le formulaire réglementaire ci-joint, le prélèvement sur le Maître de 2e classe J.K. Wilks du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire pour analyse génétique.

[30] Conformément à l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale*, considérant que l'infraction d'agression sexuelle pour laquelle j'ai prononcé la sentence est une infraction telle qu'elle est définie à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale* et considérant qu'une telle ordonnance a déjà été rendue en vertu du même article de la *Loi sur la défense nationale*, je vous enjoins, comme le montre le formulaire réglementaire ci-joint, de vous conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant toute votre vie.

[31] Je me suis également demandé s'il convenait en l'espèce de rendre une ordonnance d'interdiction de possession d'arme, comme le prévoit l'article 147.1 de la *Loi sur la défense nationale*. À mon avis, une telle ordonnance n'est ni souhaitable ni nécessaire pour assurer la sécurité du contrevenant ou d'autrui dans les circonstances de ce procès et je ne rendrai aucune ordonnance à cet effet.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[32] Vous **CONDAMNE** à l'emprisonnement pour une période de 30 mois.

[33] **ORDONNE** le prélèvement sur votre personne du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire pour analyse génétique.

[34] Vous **ENJOINT** de vous conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant toute votre vie.

Avocats :

Major R.D. Kerr, Major A.C. Samson,
Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major D. Hodson, Major E. Thomas,
Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Maître de 2e classe J.K. Wilks